



# Assemblée générale

Distr. limitée  
26 novembre 2003  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-huitième session

Point 38 de l'ordre du jour

### Question de Palestine

**Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine :**  
**projet de résolution révisé**

### Règlement pacifique de la question de Palestine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions pertinentes, y compris celles adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant également* les résolutions applicables du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

*Se félicitant* que le Conseil de sécurité ait affirmé qu'il était attaché à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

*Considérant* que cinquante-six années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et trente-six depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

*Ayant examiné* le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée dans sa résolution 57/110 du 3 décembre 2002<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects,

*Convaincue* qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable de l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

---

<sup>1</sup> A/58/416-S/2003/947.



*Considérant* que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Affirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

*Réaffirmant* le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, et affirmant que la construction par Israël d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, est contraire aux dispositions pertinentes du droit international,

*Affirmant une fois de plus* que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

*Rappelant* la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien<sup>2</sup>, ainsi que les accords existants entre les deux parties et la nécessité du respect intégral de ces accords,

*Se félicitant* que le Conseil de sécurité ait approuvé, dans la résolution 1515 (2003), la Feuille de route en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor<sup>3</sup>,

*Notant avec satisfaction* la mise en place de l'Autorité palestinienne et consciente qu'il faut d'urgence reconstruire, réformer et renforcer ses institutions qui ont été endommagées,

*Saluant* la contribution positive apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

*Se félicitant* de la tenue de réunions de donateurs internationales, ainsi que des mécanismes internationaux qui ont été créés pour apporter une aide au peuple palestinien,

*Exprimant sa grave préoccupation* devant les événements tragiques survenus dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, depuis le 28 septembre 2000 et la détérioration constante de la situation, notamment le nombre croissant de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, l'aggravation de la crise humanitaire à laquelle est confrontée le peuple palestinien, et la destruction généralisée des biens et des équipements palestiniens, tant publics que privés, notamment de nombreuses institutions de l'Autorité palestinienne,

*Exprimant aussi sa grave préoccupation* devant les incursions répétées dans les zones sous contrôle palestinien et la réoccupation de nombreux centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes,

---

<sup>2</sup> Voir A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>3</sup> S/2003/529, annexe.

*Soulignant* l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient, et condamnant tout acte de violence et de terreur perpétré contre des civils de part et d'autre, y compris les attentats-suicide et les exécutions extrajudiciaires,

*Gravement préoccupée* devant les souffrances et le nombre croissant de victimes tant du côté palestinien qu'israélien, la perte de confiance des deux côtés et la situation critique dans laquelle se trouve le processus de paix au Moyen-Orient,

*Considérant* qu'il est urgent de relancer et de dynamiser la participation de la communauté internationale pour aider les deux parties à sortir le processus de paix de l'impasse dangereuse dans laquelle il se trouve actuellement,

*Affirmant* la nécessité urgente pour les parties de coopérer avec tous les efforts internationaux, y compris ceux déployés par le Quatuor pour mettre fin à la situation tragique actuelle et reprendre les négociations en vue d'un règlement de paix final,

*Saluant* les initiatives et les efforts récemment entrepris par la société civile en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit israélo-arabe, et d'intensifier tous les efforts à cette fin;

2. *Réaffirme également* son plein appui au processus de paix du Moyen-Orient, qui a commencé à Madrid, et aux accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et se félicite à cet égard des efforts déployés par le Quatuor;

3. *Salue* l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002<sup>4</sup>;

4. *Demande* aux deux parties de s'acquitter de leurs obligations en application de la Feuille de route en prenant des mesures parallèles et réciproques à cet égard, et souligne qu'il importe de créer d'urgence un mécanisme crédible et efficace de surveillance par des tiers, y compris tous les membres du Quatuor;

5. *Souligne* la nécessité de s'attacher à la vision de la solution de deux États et au principe de la terre contre la paix, et d'appliquer les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité;

6. *Souligne également* la nécessité de mettre rapidement fin à la réoccupation des centres de population palestiniens et de cesser totalement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terreur;

7. *Demande* aux parties concernées, au Quatuor et aux autres parties intéressées, de ne ménager aucun effort et de déployer toutes les initiatives nécessaires pour arrêter la détérioration de la situation et rapporter immédiatement toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000, et d'assurer la reprise effective et rapide du processus de paix et la conclusion d'un règlement pacifique final;

---

<sup>4</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

8. *Souligne* la nécessité :

- a) D'assurer le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967;
- b) D'assurer la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant;

9. *Souligne également* la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

10. *Prie instamment* les États Membres d'intensifier l'aide économique, humanitaire et technique qu'ils offrent au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne durant cette période critique pour aider à alléger les souffrances du peuple palestinien, reconstruire l'économie et l'infrastructure palestiniennes, et appuyer la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes;

11. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de rétablir la paix dans la région, et à lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport sur ces efforts et sur l'évolution de la situation à cet égard.

---